

DECISION N°2020-L0718/ARCOP/ORD

sur recours de A PRESTATIONS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RPCL/POTG/C.DPL/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un forage positif équipé au CSPS de Zakouré dans la Commune de Dapélogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 octobre 2020 de A PRESTATIONS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bouba OUALI, DG de A PRESTATIONS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Djibril OUEDRAOGO, PRM de la mairie de Dapélogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, comptable de TAIBA GLOBAL SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RPCL/POTG/C.DPL/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un forage positif équipé au CSPS de Zakouré dans la Commune de Dapélogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2952 du lundi 26 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 ; que A PRESTATIONS SARL a saisi l'ORD par lettres en date du 28 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dapélogo a lancé la demande de prix n°2020-03/RPCL/POTG/C.DPL/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un forage positif équipé au CSPS de Zakouré ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de A PRESTATIONS SARL non conforme aux motifs de l'absence de site et de la non-conformité du certificat du travail du chef d'équipe sondage fourni : (certificat de travail d'un chef d'équipe soudeur fourni au lieu d'un certificat de travail d'un chef d'équipe sondage) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre sont infondés ; que, sur le premier grief portant sur l'absence de visite de site, il relève que les données particulières du dossier de demande de prix au point IC 6 a rendu obligatoire la visite de site avec la précision que cette visite aura lieu le troisième jour après la publication de l'avis ; qu'il a acheté le dossier, le 11 août 2020, soit huit jours après la parution de l'avis de demande de prix et deux jours avant la date limite de dépôt des plis ; qu'au regard du délai imposé par l'autorité contractante pour la visite de site, il était déjà hors délai pour la visite le jour de l'acquisition du dossier ; que cela n'est aucunement de son fait ; qu'une telle imposition de délai aussi bref (trois jours après la parution de l'avis) pour la visite de site est une limite à la liberté d'accès à la commande publique consacré à l'article 07 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ; les candidat pouvant acheter le dossier d'appel à concurrence à tout moment à l'effet de soumettre une offre ;

qu'au-delà même de cette limite à l'accès au marché ; que cette visite de site est inopportune au regard de la nature des travaux (réalisation d'un forage) ; qu'en effet, pour la réalisation d'un forage, la visite de site consiste à montrer un terrain vide aux candidats ; que le site réel du forage ne sera connu qu'à l'exécution du marché avec l'étude géophysique qui déterminera le point d'eau ou le forage sera réalisé ; qu'autrement dit, la visite de site, pour la réalisation d'un forage n'est ni opportune, ni efficace au stade de la soumission de l'offre ;

que sur le second grief sur la non-conformité du certificat du travail du chef d'équipe sondage, le requérant note que le dossier de demande de prix exige un chef d'équipe sondeur justifiant d'un certificat de travail, de trois (03) années d'expérience générale et de deux (02) projets similaires au poste ; qu'il a proposé au poste de chef sondeur Monsieur ILBOUDO Jean Baptiste ; que cette qualité de chef d'équipe sondeur est clairement précisée dans le curriculum vitae du sieur ILBOUDO, dans le formulaire PER-1 du personnel et dans la liste du personnel d'encadrement produit dans l'offre technique de l'entreprise A-PRESTATIONS SARL ; que l'erreur de dactylographie figurant dans le certificat de travail de monsieur ILBOUDO Jean Baptiste qui le présente malencontreusement comme « chef d'équipe soudeur » ne saurait remettre en cause sa qualité de chef d'équipe sondage, son CV et le formulaire PER ; qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle mineure qui ne peut entraîner le rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point IC 6 des données particulières du dossier a prévu une visite de site obligatoire avec des éléments de précision : numéro de téléphone du responsable, la date et le lieu de rencontre ;

considérant que le dossier a requis un personnel composé notamment d'un chef de chantier, un chef de sondage et un chef d'équipe pompage avec les conditions suivantes : « certificat de travail, expérience de trois (03) ans, deux (02) marchés similaires sur les trois (03) dernières années » ;

considérant que la CAM de Dapélogo a relevé que c'est suite à l'ouverture des plis que le requérant a su qu'une visite de site avait été prévue dans le dossier ; qu'il ne pouvait donc pas l'effectuer par négligence dans l'exploitation du dossier ; qu'ainsi, il ne pouvait même pas approcher l'Administration pour une éventuelle visite après l'achat du dossier ; que sur la question du chef d'équipe sondage, elle n'a fait qu'appliquer le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a partagé l'approche de la CAM estimant que le défaut de visite de site et l'erreur supposée de son concurrent constituent des motifs sérieux de disqualification de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a jugé que le requérant a bien proposé un chef d'équipe sondage ayant les qualifications requises ; que la mention de « soudeur » dans le seul certificat de travail résulte d'une erreur matérielle mineure qui ne permet pas de justifier le rejet de son offre ; qu'en effet, il y a d'autres pièces utiles dans l'offre technique qui permettent de se convaincre qu'il s'agit bien du chef d'équipe sondage ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

considérant que, cependant, le recours n'est pas fondée sur le défaut de la visite de site obligatoire (point IC 6 des données particulières) ;

qu'en effet, la visite de site a été régulièrement prévue et inscrite au dossier ; qu'il appartenait au requérant, après acquisition du dossier, de solliciter auprès de l'Administration une autre visite de site pour son compte après la visite générale ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non fondée sur ce deuxième point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire qu'en définitive la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de A PRESTATIONS SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de A PRESTATIONS SARL est fondée sur l'erreur matérielle sur le chef d'équipe sondeur dans le certificat de travail ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la visite de site obligatoire qui n'a pas été effectuée conformément au dossier ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RPCL/POTG/C.DPL/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un forage positif équipé au CSPS de Zakouré dans la Commune de Dapélogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 novembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO